

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AOÛT 1881.

EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. MALOU.

Les compagnies concessionnaires seront tenues, avant l'expiration du délai assigné à chacune d'elles pour le commencement des travaux concédés, de prouver qu'elles possèdent au moins la moitié du capital nécessaire.

Le Gouvernement ne pourra commencer avant cette époque les travaux qui doivent être exécutés par l'État.

(1) Projet de loi, n° 280.

Rapport, n° 286.

Amendements, n° 292, 293, 294, 297, 299 et 300.

Rapport sur une pétition, n° 293.
